

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 232.468 du 6 octobre 2015

A. 205.150/XIII-6251

En cause :

1. **DEFISE** Patrick,
 2. **DEMOULIN** Jean-Marie,
 3. **PYPE** Monique,
 4. **SCULIER** Frédéric,
- ayant tous élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
GESTAMP WALLONIE**,
ayant élu domicile chez
Mes Matthieu GUIOT et
Benjamin REULIAUX, avocats,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 juin 2012 par Patrick DEFISE, Jean-Marie DEMOULIN, Monique PYPE et Frédéric SCULIER en ce qu'ils demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 6 avril 2012 accordant un permis unique à la société anonyme (S.A.) GESTAMP WALLONIE visant à implanter et exploiter un parc de sept éoliennes et une cabine de tête dans un établissement situé chaussée de Marche à Feluy (Seneffe);

Vu la requête introduite le 28 juin 2012 par laquelle la S.A. GESTAMP WALLONIE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 221.484 du 22 novembre 2012 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. GESTAMP WALLONIE, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 17 décembre 2012 par Patrick DEFISE, Jean-Marie DEMOULIN, Monique PYPE et Frédéric SCULIER;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. GESTAMP WALLONIE dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 19 juin 2015 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2015 convoquant les parties à comparaître le 23 septembre 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. MARIE, loco Me B. HAVET, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me B. REULIAUX, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 19 juin 2015, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que leur désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les désistements sont décrétés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 381,25 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le six octobre deux mille quinze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.